



**PRÉFET
DE LA SEINE-
SAINT-DENIS**

*Liberté
Egalité
Fraternité*

**DIRECTION DE LA COORDINATION
DES POLITIQUES PUBLIQUES
ET DE L'APPUI TERRITORIAL**

**Arrêté préfectoral complémentaire n° 2026-3249 du 15 juillet 2026
de la société RECYDIS, filiale de PAPREC GROUP sise 10 rue de la Victoire au Blanc-Mesnil (93150)
relatif à la prise en compte des meilleures techniques disponibles (MTD) et
à la prévention de la pollution des eaux et à la réalisation d'un bilan environnemental**

Le préfet de la Seine-Saint-Denis
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 181-1, L. 511-1, R. 511-9, R.515-59 et suivants ;

Vu la décision d'exécution (UE) n° 2018/1147 de la Commission du 10/08/18 établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) pour le traitement des déchets, au titre de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil ;

Vu le décret n° 2025-723 du 30 juillet 2025 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du président de la République du 6 novembre 2024 nommant Monsieur Julien CHARLES, préfet de la Seine-Saint-Denis ;

Vu le décret du président de la République du 9 décembre 2024 nommant Madame Vanessa SEDDIK, sous-préfète chargée de mission auprès du préfet de la Seine-Saint-Denis, secrétaire générale adjointe de la préfecture de la Seine-Saint-Denis ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 17 décembre 2019 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations de traitement de déchets relevant du régime de l'autorisation et de la directive IED ;

Vu les arrêtés préfectoraux d'autorisation des 19 décembre 2001, 23 février 2009 et 15 avril 2016 réglementant les activités de la société PAPREC GRAND ILE-DE-FRANCE sise 10 rue de la Victoire au Blanc-Mesnil (93150) ;

Vu les arrêtés complémentaires des 21 octobre 2005, 16 octobre 2014, 13 mars 2017, 17 avril 2020, 16 juillet 2020, 17 novembre 2020 et 18 septembre 2024 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2025-4426 du 7 novembre 2025 donnant délégation de signature à Madame Vanessa SEDDIK, sous-préfète chargée de mission auprès du préfet de la Seine-Saint-Denis, secrétaire générale adjointe chargée de l'arrondissement chef-lieu ;

Vu le récépissé de déclaration de succession du 19 juin 2002 ;

Vu le récépissé de déclaration d'activité du 16 mars 2006 ;

Vu la preuve de dépôt de déclaration d'activité du 31 janvier 2019 ;

Vu le dossier de réexamen vis-à-vis des conclusions MTD susvisées transmis par la société RECYDIS, filiale de PAPREC GROUP, par courrier du 27 février 2020 et par courriel du 19 février 2024 ;

Vu le rapport de base de mars 2015 rédigé, en application de l'article L. 515-30 du code de l'environnement ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 5 décembre 2025 actant le dossier de réexamen de l'exploitant ;

Vu la lettre préfectorale du 6 janvier 2026, notifiée à l'exploitant le 14 janvier 2026, l'informant du projet d'arrêté préfectoral complémentaire et lui proposant de formuler ses observations sur le projet susvisé dans un délai de quinze jours ;

Vu les observations de l'exploitant qui ont été prises en compte par l'inspection ;

Considérant qu'il convient de donner acte à l'exploitant de la réception de son dossier de réexamen ;

Considérant qu'il convient de rappeler à l'exploitant les dispositions réglementaires relatives à la mise en œuvre des meilleures techniques disponibles susvisées ;

Considérant que les activités de tri, transit et regroupement de déchets dangereux sont susceptibles d'engendrer une pollution des eaux superficielles ;

Considérant qu'il convient de fixer des valeurs limites d'émission et une surveillance périodique pour certains polluants susceptibles d'être présents dans les rejets aqueux issus des installations exploitées par Recydis ;

Considérant que le rapport de base conclut à la présence de zones polluées aux métaux totaux, HAP, BTEX COVH, HCT et Aluminium ;

Considérant qu'il convient de réaliser une surveillance périodique du sol et des eaux souterraines, afin de prévenir une éventuelle aggravation de la pollution ;

Considérant donc qu'il convient d'acter la mise en œuvre de ces dispositions en prenant le présent arrêté préfectoral complémentaire qui ne fait pas l'objet d'un passage au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires ;

Considérant que la société a disposé d'un délai de quinze jours pour formuler des observations sur le projet d'arrêté ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Seine-Saint-Denis ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} - Généralités : La société PAPREC GRAND ÎLE-DE-FRANCE, dont le siège social est domicilié 3-5 rue Pascal, à La Courneuve (93120), est autorisée à poursuivre ses activités de tri/transit de déchets dangereux ainsi que ses activités de traitement de déchets dangereux, ZI de La Molette, 10 rue de la Victoire, à Le Blanc-Mesnil (93150), dans le respect des dispositions du présent arrêté.

Article 2 - Conformité aux Meilleures Techniques Disponibles (MTD) : Il est donné acte à la société PAPREC GRAND ÎLE-DE-FRANCE de son dossier de réexamen relatif à la mise en œuvre de la directive dite « IED », transmis par courrier du 27 février 2020 suivant les conclusions sur les MTD du document de référence « BREF WT ».

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 17 décembre 2019 relatif aux MTD applicables à certaines installations de traitement de déchets relevant du régime de l'autorisation et de la directive IED sont applicables.

Article 3 - Rubrique principale : Les installations exploitées par la société PAPREC GRAND ÎLE-DE-FRANCE relèvent de la directive 2010/75/UE relative aux émissions industrielles, dite directive IED, au titre de la rubrique principale suivante de la nomenclature des installations classées annexée à l'article R. 511-9 du Code de l'environnement :

N° de rubrique	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques et Volume autorisé	Régime
3550	Stockage temporaire de déchets dangereux ne relevant pas de la rubrique 3540, dans l'attente d'une des activités énumérées aux rubriques 3510, 3520, 3540 ou 3560 avec une capacité totale supérieure à 50 tonnes, à l'exclusion du stockage temporaire sur le site où les déchets sont produits, dans l'attente de la collecte.	Déchets dangereux, bois créosoté et amiante 767 tonnes	Autorisation

Article 4 - Prévention de la pollution des eaux superficielles :

4.1 Origine et devenir des eaux de rejet

Les seuls effluents aqueux sont issus :

- des eaux domestiques ;
- des eaux pluviales de ruissellement susceptibles d'être polluées ;
- des eaux pluviales de toiture considérées comme non polluées ;
- de l'aire de lavage et des eaux de lavage des sols : eaux polluées.

Les camions de transport des déchets dangereux ne sont pas lavés ou nettoyés sur site.

Toutes les eaux sont traitées par une station d'épuration urbaine (Station d'Achères).

4.2 Collecte et traitement des eaux

Les eaux de procédé et les eaux pluviales susceptibles d'être significativement polluées du fait des activités menées par l'installation industrielle, notamment par ruissellement sur les surfaces imperméables, sont collectées séparément par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat.

Les eaux pluviales collectées sont rejetées de manière étalée dans le temps en tant que de besoin en vue de respecter les valeurs limites applicables, sous réserve de la compatibilité des rejets avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement.

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables, ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales non polluées et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

4.3 Plan des réseaux

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ;
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif équivalent permettant un isolement avec la distribution alimentaire, etc.) ;
- les secteurs collectés et les réseaux associés ;
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure.) ;
- les ouvrages d'épuration interne, les points de surveillance et les points de rejet de toute nature.

Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

4.4 Caractéristiques des rejets

Les prescriptions du point 4.3.5 annexées à l'arrêté préfectoral n° 2016-1101 du 15 avril 2016 sont complétées par les dispositions suivantes :

« Article 4.3.5.1 Caractéristiques des rejets et valeurs limites d'émissions du périmètre IED (tri, transit, regroupement et reconditionnement de déchets dangereux) :

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

La température des effluents rejetés doit être inférieure à 30 °C.

Le pH des effluents rejetés est compris entre 5,5 et 8,8, 9,5 s'il y a neutralisation alcaline.

La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone où s'effectue le mélange, ne doit pas dépasser 100 mg Pt/l. Après établissement d'une corrélation avec la méthode utilisant des solutions témoins de platine-cobalt, la modification de couleur, peut en tant que de besoin, également être déterminée à partir des densités optiques mesurées à trois longueurs d'ondes au moins, réparties sur l'ensemble du spectre visible et correspondant à des zones d'absorption maximale.

Paramètre	Code sandre	Numéro CAS	Valeur limite
Matières en suspension (MES)	1305	-	300 mg/l
Demande chimique en oxygène (DCO)	1314	-	900 mg/l
DBO ₅ (sur effluent non décanté)	1313	-	360 mg/l
Azote global	1551	-	150 mg/l
Phosphore total	1350	-	50 mg/l
Hydrocarbures totaux	7009	-	10 mg/l
Arsenic et ses composés (en As)	1369	7440-38-2	0,2 mg/l
Nickel et ses composés (en Ni)	1386	7440-02-0	0,2 mg/l
Cuivre et ses composés (en Cu)	1392	7440-50-8	0,25 mg/l
Cyanures libres (en CN ⁻)	1084	1957-12-05	< 0,2 mg/l
Dichlorométhane (Chlorure de méthylène)	1168	1975-09-02	100 µg/l
Zinc et ses composés (en Zn)	1383	7440-66-6	2 mg/l
PFOA	5347	335-67-1	-
PFOS	6561	1763-23-1	-

»

4.5 Modalités et périodicité des mesures d'auto-surveillance

Des mesures des paramètres visés à l'article 4.4 sont réalisées une fois par trimestre, à l'exception des paramètres PFOA et PFOS dont la surveillance est semestrielle.

Lorsque les rejets sont ponctuels et moins fréquents que la fréquence de surveillance, un contrôle est réalisé à chaque occurrence de rejet.

Sauf indication contraire, les périodes d'établissement des valeurs limites d'émissions correspondent à l'un des deux cas suivants :

1. En cas de rejets continus, il s'agit de valeurs moyennes journalières, c'est-à-dire établies à partir d'échantillons moyens proportionnels au débit prélevés sur 24 heures ;

2. En cas de rejets discontinus, les valeurs moyennes sont établies sur la durée des rejets, à partir d'échantillons moyens proportionnels au débit, ou, pour autant que l'effluent soit bien mélangé et homogène, à partir d'un échantillon ponctuel, prélevé avant le rejet. Il est possible d'utiliser des échantillons moyens proportionnels au temps, à condition qu'il puisse être démontré que le débit est suffisamment stable.

Toutes les valeurs limites d'émissions pour les émissions dans l'eau s'appliquent au point de sortie des effluents de l'installation.

A l'issue de quatre campagnes de surveillance, la liste des substances soumise à auto-surveillance ou les fréquences de contrôle correspondantes pourront être revues, en fonction des résultats obtenus, sur proposition de l'exploitant, et après accord du préfet.

Article 5 :-Bilan de la surveillance des eaux souterraines et des sols : Conformément aux exigences de la directive IED, sur la base des paramètres étudiés dans le rapport de base, l'exploitant effectue un bilan de la surveillance des sols et des eaux souterraines, qu'il transmet à l'inspection des installations classées, a minima tous les 10 ans pour les sols et tous les 5 ans pour les eaux souterraines.

Article 6 - Délai d'application : Les conditions pré-citées devront être respectées à compter de la notification du présent arrêté.

Article 7 - Notification : Le présent arrêté sera notifié à la Société PAPREC GRAND ÎLE-DE-FRANCE par lettre recommandée avec avis de réception.

Article 8 - Publicité : En application de l'article R.181-44 une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de Le Blanc-Mesnil (93) et pourra y être consultée.

Un extrait de l'arrêté sera affiché aux mairies précitées pendant une durée minimum d'un mois. Le maire établira un certificat d'affichage attestant l'accomplissement de cette formalité et le fera parvenir à la préfecture de la Seine-Saint-Denis.

L'arrêté sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation classée par le bénéficiaire de l'autorisation.

L'arrêté sera publié sur le site de la préfecture de la Seine-Saint-Denis (<http://seine-saint-denis.gouv.fr>).

Article 9 - Délais et voies de recours : La présente décision sera soumise à un contentieux de pleine juridiction.

1°- Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être contestée, dans le délai de deux mois prévu à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, au tribunal administratif de Montreuil, 7 rue Catherine Puig – 93100 Montreuil :

- soit au moyen de l'application « TELERECOURS » à l'adresse suivante : <https://telerecours.fr> ;
- soit en y déposant directement un recours.

2°- En application des dispositions de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration, le demandeur peut préalablement saisir d'un recours gracieux le préfet de la Seine-Saint-Denis ou d'un recours hiérarchique le ministre de la Transition écologique et solidaire. Cette démarche prolonge de deux mois les délais mentionnés au 1°.

Le demandeur peut préalablement saisir d'un recours gracieux le préfet de la Seine-Saint-Denis ou d'un recours hiérarchique le ministère de la Transition écologique. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

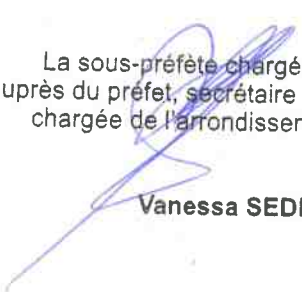
Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux conformément à l'article R. 181-51 du code de l'environnement.

Ces délais ne font pas obstacle à l'exécution de la décision, même en cas de recours gracieux ou hiérarchique.

Article 10 : Exécution de l'arrêté préfectoral : Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Saint-Denis, la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement de l'aménagement et des transports Île-de-France et le maire du Blanc-Mesnil (93) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,

La sous-préfète chargée de mission
auprès du préfet, secrétaire générale adjointe
chargée de l'arrondissement chef-lieu


Vanessa SEDDIK

